



ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

TRANS'ART 2023 du 20 au 30 juillet 2023 Cour Sud de l'Hôtel-Dieu, Avenue Victor-Hugo

Direction de la Police Administrative
Service Prévention des Risques
 2023-A-SPR - 1072
 6.1.1. P

Le Maire de la Commune de CARPENTRAS,

VU les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R. 152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 portant modification des missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment son article GN6,

VU l'arrêté préfectoral n°1406 du 13 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité de la Commune de Carpentras, modifié par l'arrêté préfectoral n°180 du 25 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-115-001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales,

VU l'arrêté municipal n° 879 du 6 juillet 2020 portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité,

VU le dossier envoyé le 21 juin 2023 à l'antenne Nord au Service Prévention du S.D.I.S. de Vaucluse, présentant le dispositif prévu pour les manifestations, et l'avis favorable du Service Prévention du S.D.I.S. de Vaucluse du 18 juillet 2023,

CONSIDÉRANT :

- que les installations sont conformes aux plans déposés et aux règlements en vigueur relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- que les prescriptions imposées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ont été respectées et que cette Commission a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ouverture des Trans'Art 2023, établissement de **type PA** de la **1ère catégorie**, sis dans la Cour Sud de l'Hôtel-Dieu Avenue Victor-Hugo à Carpentras, est autorisée du 20 au 30 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Notification du présent arrêté sera faite à Monsieur Denis LECAT Directeur du Pôle Culture et Animation de la ville de Carpentras.

ARTICLE 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le Responsable de l'obtention des diverses autorisations administratives dont elle pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation pourra être révoquée si le Maire le juge utile à l'intérêt du public et le responsable sera tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne, à :

- M. le Sous-Préfet de Carpentras,
- Mme la Procureure du Tribunal de Grande Instance de Carpentras,
- M. le Chef de Groupement Comtat Ventoux des Sapeurs-Pompiers,
- Mme la Cheffe de Circonscription de la Police Nationale de Carpentras,
- M. L'Ingénieur de la DDT – SVLH de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Carpentras, Madame la Commissaire de Police et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 19 JUIL. 2023

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

19 JUIL. 2023

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 19 juillet 2023



Le Maire

Serge Andrieu